

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22);

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22), la Municipalité du Canton de Stanstead doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, si elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Louise Hébert lors de la séance ordinaire du 6 juin 2022 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR BRIAN WHARRY
APPUYÉ PAR GAÉTANE GAUDREAU
ET RÉSOLU**

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Immeuble assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stanstead qui utilise ou utilisera un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial et qui possède un contrat d'entretien selon les recommandations du guide du fabricant, soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Lorsque la Municipalité constate que le contrat d'entretien d'une installation septique construite avant le 4 octobre 2006 n'a pas été renouvelé, fourni à la Municipalité ou qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien. L'immeuble devient immédiatement assujetti au présent règlement.

Article 2 Interprétation

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

Article 3 Champ d'application

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, qui encadre de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 4 Définitions Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité du Canton de Stanstead.

Occupant : Toute personne physique autre que le propriétaire, notamment le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Officier désigné : Toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou en totalité du présent règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22, et ses amendements.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 5 permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Article 6 Entretien par la Municipalité

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien. Le propriétaire doit prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

Article 7 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ; - Inspection et entretien du système secondaire avancé en aval du système de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet selon les spécifications du manufacturier et par une personne qualifiée et autorisée par celui-ci.

b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Article 8 Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

1. appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;
2. veiller à l'entretien dudit système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation ;
3. remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse ;
4. s'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation ;
5. aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne de système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Article 9 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

Article 10 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

Article 11 Accessibilité

Le propriétaire ou s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système. À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 12 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), du lundi au vendredi.

Article 13 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis transmis au propriétaire selon l'article 10, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 11, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 17.2 du présent règlement.

Article 14 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements, doit être transmis, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au Service de l'urbanisme de la Municipalité, dans les (30) trente jours suivant sa réalisation. Le propriétaire de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Article 15 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de

l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique. Une copie de ce rapport doit être transmise, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au Service de l'urbanisme de la Municipalité. La personne désignée doit toutefois informer le Service d'urbanisme de la Municipalité, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse. Le cas échéant, si l'entretien n'a pas être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 11 du présent règlement.

Article 16 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 17.

SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION

Article 17 Compensation couvrant les frais d'entretien

17.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière. La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, une compensation d'entretien dont le taux sera établi dans son règlement annuel sur l'imposition des taux des taxes et compensations.

Cette compensation sera établie en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la personne désignée, plus des frais d'administration de 5 %.

17.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses encourues, plus les frais d'administration de 5 %.

17.3 Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer à l'article 8 de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont directement facturés au propriétaire par la Municipalité.

Article 18 Application du règlement

Les officiers désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 19 Pouvoirs de l'officier désigné

L'officier désigné est autorisé à visiter et examiner, entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), du lundi au dimanche, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique. L'officier désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 20 Délivrance des constats d'infraction

Le conseil autorise de façon générale les officiers désignés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 21 Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

Article 22 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500\$), ni excéder deux mille dollars (2000\$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800\$), ni excéder trois mille dollars (3000\$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1000\$), ni excéder quatre mille dollars (4000\$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1600\$), ni excéder six mille dollars (6000\$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :

6 juin 2022
4 juillet 2022
8 juillet 2022